
Décision n° 2025-23

Portant création d'une régie d'avances permanentes relative aux affaires pédagogiques

LA DIRECTRICE

Vu le décret n° 94-1225 du 30 décembre 1994 portant organisation de l'École nationale supérieure de paysage de Versailles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'avis conforme de l'agent comptable de l'École nationale supérieure de paysage.

DÉCIDE

Article 1 – Il est institué auprès de l'École nationale supérieure de Paysage une régie d'avances permanente pour le paiement des dépenses définies en annexe, dans les limites prévues à l'article 10 du décret du 29 juillet 2019 susvisé, soit 2 000 euros par opération. Le règlement de ces dépenses est fait par carte bancaire et espèces.

Article 2 – Le montant de l'avance accordée au régisseur est fixé à 1200 euros.

Article 3 – Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises au comptable assignataire dans le délai maximum d'un mois à compter de la date de paiement.

Article 4 – Il peut être recouru à un/des mandataire(s) afin de suppléer le régisseur d'avances. (1)

Article 5 – La régie d'avances sera adossée à un compte au Trésor avec une carte bancaire. Les dépenses seront payées en espèces et par carte bancaire.

Article 6 – La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et abroge et remplace la décision n°2024-30.

(1) Le cas échéant, en application du II de l'article 6 du décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

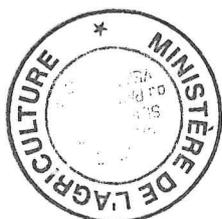
Article 7 – La Directrice de l'École nationale supérieure de paysage et l'Agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Versailles, le 12 mai 2025

Pour avis conforme

L'agent comptable

Isabelle Pirès



Pour décision

La directrice

Alexandra Bonnet

